

**Projet d'arrêté cadre inter-départemental
délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin situé en régions
nouvelle-aquitaine et pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.**

=====

**Motifs des décisions suite à la consultation du public organisée
du vendredi 10 mars 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus.**

En application de l'article L 211-3 du code de l'environnement, des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être mises en place face à une menace de sécheresse ou un risque de pénurie.

Les arrêtés-cadres fixent les modalités de mise en œuvre de ces mesures. Ils jouent un rôle essentiel dans la prévention des atteintes au milieu naturel et dans la garantie de l'approvisionnement en eau des populations.

La consultation du public a fait l'objet de 23 contributions.

L'analyse des contributions sur le projet d'arrêté a abouti aux modifications rédactionnelles ci-après :

- Article 1 : ajout à la fin de l'article de la phrase « Lors des comités ressource en eau destinés à présenter le bilan de la saison d'étiage, la nécessité de faire évoluer l'arrêté cadre sera évaluée ».
- Article 3 : ajout de l'abreuvement des animaux dans les usages prioritaires.
- Article 4 : remplacement de « et/ou » par « et » dans la phrase « La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau, niveaux des nappes, niveaux de marais) précisés dans le présent arrêté et , en complément des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Etiages (ONDE). »
- Article 5 : modification du tableau de mesures concernant « Arrosage des espaces verts » et « Nettoyage des façades ».
- Article 5 : note de bas de tableau : ajout de « la période été s'étale du début de la quinzaine 1 à la fin de la quinzaine 7 voire de la quinzaine 8 ».
- Article 5 : Ajout dans le paragraphe « Cas des zones réalimentées » de la phrase : « Dans la zone MP5,2, le soutien d'étiage privilégie l'abreuvement des animaux. Les prélèvements pour d'autres destinations peuvent être soumis à des limitations. »
- Article 7 : ajouts :
 - 1 - Ecoulement visible : l'écoulement est continu : il est permanent et visible à l'œil nu.
 - 2 - Ecoulement visible faible : de l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
 - 3 - Ecoulement non visible : le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Généralement, soit l'eau est présente sur toute la station mais il n'y a pas de courant (dans les grandes zones lenticques, par exemple), soit il ne reste que quelques flaques sur plus de la moitié du linéaire.

4 - Assec : l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec".

- Article 8 : modification : « Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). »
- Article 8 : modification : « Le seuil de vigilance : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion en collaboration des OUGC délégués, et informe les autres départements concernés. »
- Création d'un Article 9 relatif aux conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements afin de rappeler les dispositions applicables aux ouvrages de prélèvements conformément aux arrêtés ministériels de 2003 soumis respectivement à déclaration et autorisation. (paragraphe initialement inclut à l'article 11).
- Article 9 : modification Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements « Tout prélèvement, fixe ou mobile, par pompage ou par autre méthode, de plus de 1000 m³/an doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié »
- Article 9 : Modification Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements : remplacement de hebdomadaire par « par quinzaine ».
- Article 10 : modification Gestion dans le département de la Vendée: De plus, même si le taux de remplissage global des retenues AEP, n'est pas encore passé sous la courbe d'alerte, le département est automatiquement placé en situation d'alerte pour l'eau potable dès lors qu'au moins 3/4 des zones d'alerte eaux superficielles ou souterraines du département sont classées en situation d'alerte renforcée ou de crise (soit 11 zones d'alerte sur 14 en eaux superficielles ou 6 zones d'alerte sur 8 en eaux souterraines Annexe 5).
- Article 10 : Gestion dans le département des Deux-Sèvres : remplacement du forage F28 par F15
- L'article 11 est réécrit : il prévoit les contrôles et sanctions prévues spécifiquement pour l'arrêté considéré.
- Article 11 : modification « Cette instance de concertation locale se réunit, dans la mesure du possible deux fois par an, sur l'initiative du préfet en début et en fin de campagne. »
- L'article 12 est scindé en deux articles distincts: article 13 et article 14.
- Modification à l'article 14 : ajout de « et des observations complémentaires diffusées par les DDT(M). »
- Modification des courbes à l'annexe 4 Seuils de référence – Zone d'alerte eau potable Vendée
- Ajout d'une Annexe 5 : liste des zones d'alerte concernant le département de la Vendée